



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Réunion du 25 septembre 2024

Procès-Verbal N° 01

Président : M. Jacques ADGE

Membres : Mme Anne VIDAL. MM. Jean Charles CHAMPOL – Jose GARCIA – Maxime GESTEDE – Gilles MAURICE.

Assistent : MM. Christophe GENIEZ et Jérémy RAVENEAU

PROPOS LIMINAIRES

En guise d'introduction, outre la présentation des nouveaux membres de la Commission, il est rappelé l'ordre du jour de la présente séance et les missions de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales.

Celles-ci sont régies par l'**article 16 des Statuts de la LFO** disposant que :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil, et toute observation, relatifs au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

L'ordre du jour de la réunion est, principalement, de procéder d'une part, à l'examen de la recevabilité des candidatures à l'élection du délégué représentant les clubs à statut amateur participant aux championnats nationaux libres séniors et d'autre part de préparer les modalités d'organisation de la réunion spécifique lors de laquelle ledit délégué et son suppléant seront élus par leurs pairs.

Après un bref rappel des échéances à venir, la Commission organise son calendrier pour les mois à venir. A ce titre, outre de potentielles réunions ponctuelles qui seraient rendus nécessaires par l'actualité, la date du 14 octobre 2024 est retenue comme date d'étude de la recevabilité des candidatures aux différentes élections qui auront lieu lors de l'Assemblée Générale dématérialisée du 9 novembre 2024.

REPRESENTANT DES CLUBS NATIONAUX AMATEURS LIBRE SENIORS

❖ RAPPEL STATUTAIRE

L'article 12.5.6 des Statuts de la LFO dispose :

« Conformément à l'article 7 des Statuts de la FFF, la Ligue procède à l'élection d'un délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres. Ce délégué (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF. Ce délégué est élu, tous les quatre ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :

- 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général.

L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors.

Le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Également, l'**article 4 des Statuts de la F.F.F.** régit les principes généraux applicables aux élections organisées au sein de la Fédération et de ses organismes nationaux et régionaux. Il prévoit notamment que :

« De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- L'acte de candidature est transmis par courrier électronique adressé à l'organe concerné par l'élection [...]
- Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- Le vote électronique, à distance ou en physique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- Le licencié concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

La Ligue, les 3 et 4 septembre 2024, par courriel adressé aux clubs intéressés puis, par publication réalisée sur son site internet, a lancé un appel à candidature pour l'élection du délégué représentant les clubs amateurs participant aux championnats nationaux séniors libres.

Par respect de l'article 12.5.6 précité, la réunion annuelle spécifique des clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors a été fixée au 4 octobre 2024 (soit au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale de la Ligue). L'appel à candidature pour ladite élection était donc ouvert du 3 au 13 septembre 2024 (soit au moins 21 jours avant la date de la réunion spécifique).

❖ **RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

A la date de la présente séance, deux candidatures ont été réceptionnées par la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales, par voie électronique. La Commission a donc procédé à l'examen successif de la recevabilité des deux candidatures, étudiée par ordre d'arrivée.

Candidature de Monsieur ESPIE Bernard

Sur la forme,

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée, par courrier électronique à l'adresse dédiée à cet effet (crsoe@occitanie.fff.fr), le 5 septembre 2024, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission note que monsieur ESPIE Bernard remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âgé de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

Concernant le respect des conditions d'éligibilité fixées par l'article 12.5.6 des Statuts de la LFO, il apparaît que le candidat justifie de sa qualité de membre du bureau d'un club à statut amateur participant à un championnat national libre séniors.

En effet, monsieur ESPIE Bernard exerce la fonction de Co-président de l'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) évoluant au sein du Championnat de France Féminin Division 3.

Par ces motifs,

(Messieurs GENIEZ et RAVENEAU, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

LA COMMISSION, jugeant en premier et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **DECLARE RECEVABLE** la candidature de monsieur ESPIE Bernard, licence n° 1819701837, Co-Président de l'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (CFF D3)

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.



Candidature de Monsieur FILIOL Jean Pierre

Sur la forme,

La Commission relève dans un premier temps que la candidature a été envoyée, par courriers électroniques à l'adresse dédiée à cet effet (crsoe@occitanie.fff.fr), les 5 et 6 septembre 2024, soit dans le respect du délai imparti.

Sur le fond,

La Commission note que monsieur FILIOL Jean Pierre remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des Statuts de la FFF susmentionnés, à savoir que ce dernier,

- Est licencié depuis plus de six mois ;
- Est âgé de plus de 18 ans ;
- Ne fait l'objet d'aucune suspension de toutes fonctions officielles ;
- A déclaré sur l'honneur n'avoir fait d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal, ni d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, qui serait de nature à l'interdire d'être candidat aux élections des instances fédérales.

Concernant le respect des conditions d'éligibilité fixées par l'article 12.5.6 des Statuts de la LFO, il apparaît que le candidat justifie de sa qualité de membre du bureau d'un club à statut amateur participant à un championnat national libre séniors.

En effet, monsieur FILIOL Jean Pierre exerce la fonction de Président Délégué du BLAGNAC F.C. (519456) évoluant au sein du Championnat National 3.

Par ces motifs,

(Messieurs GENIEZ et RAVENEAU, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)

LA COMMISSION, jugeant en premier et dernier ressort, après avoir délibéré,

- **DECLARE RECEVABLE** la candidature de monsieur FILIOL Jean Pierre, licence n° 1829720621, Président délégué du BLAGNAC F.C. (N3).

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

**❖ MODALITES D'ORGANISATION DE LA REUNION DES CLUBS PARTICIPANT AUX
CHAMPIONNATS NATIONAUX LIBRES SENIORS**

Pour rappel, la réunion spécifique, lors de laquelle le délégué représentant les clubs participant aux championnats nationaux libres seniors est élu, réunit l'ensemble des clubs à statut amateur évoluant dans les championnats nationaux libres seniors masculin et féminin

A ce titre, les treize clubs, ci-après cités, composeront le corps électoral de cette élection, représentant quatorze voix :

• **National 3**

O. ALES EN CEVENNES (503029)	CANET ROUSSILLON F.C. (550123)
U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)	STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)
U.S. CASTANEENNE (510389)	F.C. ALBERES / ARGELES (552756)
BLAGNAC F.C. (519456)	U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)
ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743)	
R.C.O. AGATHOIS (548146)	

• **Championnat de France Féminin D3**

MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)
U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)
ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)
FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)

Ladite réunion sera organisée par voie de visioconférence (TEAMS) et le vote réalisé électroniquement via la plateforme (BALOTILO), permettant d'assurer la sécurité et l'anonymat des votes. Par principe, sont conviés à cette réunion trois représentants par club, le Président, le Secrétaire et un membre du bureau.

Le représentant du club disposant du droit de vote étant, par principe, le Président. En cas d'indisponibilité du Président, il pourra se faire représenter par un membre de son bureau et devra le mandater à ce titre pour qu'il puisse prendre part au vote.

Le Président (ou son représentant dûment mandaté) recevra, le jour de la réunion, uniquement dans la situation où il est présent et connecté à la visioconférence, le lien de vote de la plateforme BALOTILO.

Une note d'information et d'utilisation sera communiquée avec la convocation aux clubs participants.

❖ PROPAGNADE ELECTORALE

Il est proposé aux deux candidats de transmettre une profession de foi qui sera adressée par les services de la Ligue aux clubs composant le corps électoral relatif à ladite élection.

Ce document devra être transmis à la Commission, au plus tard le 2 octobre 2024, et sera communiqué, après validation de celle-ci, dans les meilleurs délais aux clubs concernés. Il est également précisé que le document ne devra pas excéder une longueur d'une page (A4) et qu'il devra être envoyé sous le format PDF.

Également, au jour de la réunion électorale du 4 octobre 2024, outre les interventions préalables des représentants de la Ligue et de la Commission, un temps de parole de cinq (5) minutes maximums sera accordé aux candidats, sans échange direct avec les autres participants, étant précisé que l'ordre de passage sera déterminé par tirage au sort.

Le Secrétaire de séance
Jean Charles CHAMPOL

Le Président de séance
Jacque ADGE